

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



LIS France

67 rue de la Gare
50510 CERENCES

Références : 2022-50-029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement LIS France implanté 67 rue de la Gare 50510 CERENCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'origine de l'inspection du 24 janvier 2022, un signalement des services de l'Agence Régionale de Santé de la Manche, relayant une plainte pour nuisances olfactives de la part des habitants du quartier de la Gare commune de Cérences, le vendredi 21 janvier. Les premières constatations menées par les services municipaux mettant en cause des écoulements d'eaux usées en provenance d'une canalisation souterraine utilisée par la société LIS France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIS France
- 67 rue de la Gare 50510 CERENCES
- Code AIOT dans GUN : 0005301850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : s.o.

La société LIS France est spécialisée dans le séchage d'ingrédients alimentaires, la fabrication d'ingrédients de panification et le conditionnement d'ingrédients secs en poudre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Origines, impacts et conditions de remise en état de la canalisation défectueuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle d'une précédente inspection :	Autre information
Collecte des effluents	AP Complémentaire du 22/02/2010, article 3.2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations effectuées pour la circonstance confirment celles effectuées par les services municipaux. Tenu au courant par ces derniers l'exploitant a dans la foulée fait purger la canalisation en cause, pour mettre fin aux écoulements nauséabonds. Des travaux de terrassement permettant d'identifier la cause de la fuite ont été engagés, mais nécessitent l'obtention préalable de permis de voirie, l'endroit de la fuite se situant sous le domaine public routier. Les réparations qui s'imposent étant ensuite menées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2010, article 3.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Quelques traces brunâtres apparaissent dans le caniveau de la route passant devant l'ancienne gare de Cérences, côté parking. Au milieu d'un secteur d'environ 3m de long, balisé par l'exploitant par un marquage au sol. La canalisation souterraine à l'origine des écoulements a été purgée il y a plusieurs jours. Des travaux de décaissement sont engagés pour mettre à nu ladite canalisation, identifier la cause de la fuite, réparer, et s'assurer qu'elle puisse être remise en service. Cette canalisation passant toutefois sous le domaine public routier, un permis de voirie doit au préalable être obtenu pour les commencer.
Type de suites proposées : Sans suite